



UN JOURNAL EN LIGNE SUR LE DROIT ET LA POLITIQUE DES INVESTISSEMENTS DANS LA PERSPECTIVE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

NUMÉRO 4. VOLUME 10. OCTOBRE 2019

ÉDITION SPÉCIALE : GOUVERNANCE INTERNATIONALE DE L'INVESTISSEMENT



La modernisation du Traité sur la Charte de l'énergie : qu'en est-il de l'extinction ?

Tania Voon



Groupe de travail III de la CNUDCI : quelques alternatives à l'arbitrage investisseur-État dans le cadre de la réforme du RDIE

Jane Kelsey



Le projet révisé de traité sur les entreprises et les droits humains : améliorations révolutionnaires et perspectives encourageantes

Carlos Lopez



Le processus d'amendement des règlements du CIRDI tente de remédier à certains problèmes liés au RDIE, identifiés par le GT III de la CNUDCI

Rafael Ramos Codeço & Henrique Martins Sachetm





Sommaire

ARTICLE 1 La modernisation du Traité sur la Charte de l'énergie : qu'en est-il de l'extinction ?.....	4
ARTICLE 2 Groupe de travail III de la CNUDCI : quelques alternatives à l'arbitrage investisseur-État dans le cadre de la réforme du RDIE.....	7
ARTICLE 3 Le projet révisé de traité sur les entreprises et les droits humains : améliorations révolutionnaires et perspectives encourageantes.....	11
ARTICLE 4 Le processus d'amendement des règlements du CIRDI tente de remédier à certains problèmes liés au RDIE, identifiés par le GT III de la CNUDCI.....	15

INVESTMENT TREATY NEWS

Institut international du développement durable
Maison internationale de l'environnement 2
9, Chemin de Balexert, 6e étage
1219, Châtelaine, Genève, Suisse

Tel +41 22 917-8748
Fax +41 22 917-8054
Email itn@iisd.org
Twitter [iisd_news](https://twitter.com/iisd_news)

Directrice du Groupe - Droit et Politique Économique
Nathalie Bernasconi

Traduction Française
Isabelle Guinebault

Rédacteur en Chef
Martin Dietrich Brauch

Traduction Espagnole
María Candela Conforti

Rédactrice, Version Française
Suzy Nikiéma

Attachée de presse et de communication
Sofía Baliño

Rédactrice, Version Espagnole
Marina Ruete

Design (PDF)
PortoDG



LISTE D'ACRONYMES

ACEUM	Accord Canada–États-Unis–Mexique
AECG	Accord économique et commercial global
AII	Accord international d'investissement
ALE	Accord de libre-échange
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
CAE	Communauté d'Afrique de l'Est
CCI	Chambre de commerce internationale
CCS	Chambre de commerce de Stockholm
CE	Commission européenne
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
Convention CIRDI	Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CVDT	Convention de Vienne sur le droit des traités
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
IDE	Investissement direct étranger
IISD	Institut international du développement durable
ITN	Investment Treaty News
NPF	Nation la plus favorisée
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	Objectifs de développement durable
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
PPP	Partenariat public-privé
PTPGP	Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste
RCEP	Partenariat économique régional global
RDIE	Règlement des différends investisseur-État
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
SADC	Communauté de développement d'Afrique australe
SJI	Système juridictionnel des investissements
TBI	Traité bilatéral d'investissement
TCE	Traité sur la Charte de l'énergie
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TJE	Traitement juste et équitable
TMI	Tribunal multilatéral d'investissement
UE	Union européenne

ARTICLE 1

La modernisation du Traité sur la Charte de l'énergie : qu'en est-il de l'extinction ?

Tania Voon



Fin 2018, la Conférence de la Charte de l'énergie a convenu d'une liste de sujets de discussion pour le processus dit de « modernisation » du TCE, qui compte 51 parties¹, tels que la définition de l'investissement et de l'investisseur, le droit de réglementer, la définition de l'expropriation indirecte, la clause parapluie, les recours abusifs et le financement par un tiers. Les observateurs ont indiqué que même si cette liste contient bon nombre de questions importantes, bizarrement, deux des questions générales les plus sérieuses sont absentes : le RDIE et le changement climatique². Ces omissions sont d'autant plus frappantes à l'heure où de nombreuses enceintes (notamment l'UE et la CNUDCI) mènent des discussions approfondies sur la réforme du RDIE, et où la nécessité urgente d'opérer un tournant radical vers les énergies renouvelables, pour garantir le futur de la planète, est largement reconnue.

Dans le présent article, j'aborde une troisième omission de la liste des sujets de discussion pour la modernisation du TCE, liée à la précédente : l'extinction du traité lui-même, ou le retrait par une ou plusieurs parties,

et y compris la clause de survie du traité. À l'heure actuelle, l'un des meilleurs moyens de réformer le droit international des investissements consiste à conclure de meilleurs accords et à élaborer de meilleures dispositions. En parallèle de ces avancées, il est essentiel de mettre un terme aux anciens accords³ qui ne contiennent pas ces précisions subtiles (apportées par exemple au sens des clauses relatives au TJE⁴ et à l'expropriation⁵), ou d'exceptions adéquates (par exemple pour la réalisation d'objectifs de santé⁶). De même, les accords d'investissement plus récents incluent souvent des améliorations procédurales du RDIE, répondant par exemple aux préoccupations relatives aux éventuels conflits d'intérêts⁷, à l'absence de transparence⁸, ou à la remise en cause des mesures légitimes de bien-être public⁹. L'utilisation continue d'accords d'ancienne génération ne contenant pas d'améliorations de fond ou de procédure risque de saper les points de réforme

³ See Voon, T. & Mitchell, A. (2019, 18 mai). Old agreements must be terminated to bring life to investment. *East Asia Forum*. Extrait de <https://www.eastasiaforum.org/2019/05/18/old-agreements-must-be-terminated-to-bring-life-to-investment>

⁴ Voir, par exemple, Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée, 23 septembre 2014 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015), Art. 8.5.2. Extrait de https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/korea-coree/fta-ale/index.aspx?lang=fra&_ga=2.10252720.443995493.1564364393-1972480325.1538438664

⁵ Voir, par exemple, Gouvernement de l'Inde. (2015). *Model text for the Indian bilateral investment treaty*, Art. 5.5. Extrait de <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/3560/download>

⁶ Voir, par exemple, Accord de libre-échange Singapour-Australie, 17 février 2003 (entré en vigueur le 28 juillet 2003, tel qu'amendé le 1^{er} décembre 2017), Ch. 8, art. 19. Extrait de <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaties/treaties-with-investment-provisions/3317/australia-singapore-fta>

⁷ Voir, par exemple, Royaume des Pays-Bas. (2018, 18 octobre). *Netherlands model investment agreement*, Art. 20.6–20.7. Extrait de <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/5832/download>

⁸ Voir, par exemple, Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, 30 octobre 2016 (entré en vigueur à titre provisoire le 21 septembre 2017), Art. 8.36. Extrait de [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:22017A0114\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:22017A0114(01)). Voir également la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, 10 décembre 2014 (entrée en vigueur le 18 octobre 2017). Extrait de <https://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/transparency-convention/Transparency-Convention-f.pdf>

⁹ Voir, par exemple, Accord de libre-échange entre l'Australie et la République populaire de Chine, 17 juin 2015 (entré en vigueur le 20 décembre 2015), Art. 9.11.4. Extrait de <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaties/treaties-with-investment-provisions/3572/australia---china-fta-2015->

¹ Charte internationale de l'énergie. (2018). *Approved topics for the modernisation of the Energy Charter Treaty*. Extrait de <https://energycharter.org/media/news/article/approved-topics-for-the-modernisation-of-the-energy-charter-treaty>

² Bernasconi-Osterwalder, N. & Brauch, M. D. (février 2019). Redesigning the Energy Charter Treaty to advance the low-carbon transition. *Transnational Dispute Management*, 1 (2019), p. 5. Extrait de <https://www.transnational-dispute-management.com/article.asp?key=2632> ; aussi disponible sur <https://www.iisd.org/library/redesigning-energy-charter-treaty-advance-low-carbon-transition>



inclus dans les accords modernes car ils pourraient être utilisés par les entreprises pour se restructurer¹⁰ ou pour invoquer les clauses NPF¹¹ et ainsi profiter des traités les plus favorables aux investisseurs.

1. L'extinction ou le retrait en cas d'échec des efforts de modernisation axés sur le climat

Le sujet de l'extinction ou du retrait du TCE est lié à la question du changement climatique, car si les parties ne sont pas en mesure d'élaborer un TCE respectueux du climat, l'extinction ou le retrait du traité pourrait alors s'avérer la meilleure alternative possible pour soutenir une transition majeure des énergies fossiles vers les énergies propres¹². Compte tenu qu'il porte exclusivement sur le secteur de l'énergie, le rôle du TCE dans cette transition est absolument essentiel.

Conclu en 1994, le TCE « établit un cadre juridique destiné à promouvoir la coopération à long terme dans le domaine de l'énergie, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels, conformément aux objectifs et aux principes de la Charte [européenne de l'énergie] »¹³. Le TCE aborde explicitement les « Aspects environnementaux » à l'article 19, qui appelle les parties à « s'efforce[r] de réduire à un minimum, d'une manière économiquement efficace, tout impact nuisible à l'environnement » et à « s'efforce[r] de prendre des mesures préventives pour empêcher ou réduire à un minimum les dommages à l'environnement ». Les parties doivent « [tenir] compte des considérations environnementales lors de la formulation et de la mise en œuvre de leurs politiques énergétiques »¹⁴.

Les objectifs de la Charte internationale de l'énergie, non-contraignante, adoptée plus récemment en 2015 sous forme de « déclaration d'intention politique »¹⁵ incluent le « développement durable de l'énergie, renforçant la

sécurité énergétique et maximisant l'efficacité » d'une façon « respectueuse de l'environnement »¹⁶. Ces mêmes dispositions encouragent l'adoption d'actions pour « la promotion de l'utilisation propre et efficace de combustibles fossiles », « l'utilisation d'énergies renouvelables et de technologies d'énergie fossile propres », « la mise en commun des meilleures pratiques sur l'investissement et le développement d'une énergie propre », et « la promotion et l'utilisation de technologies à faibles émissions »¹⁷.

Afin de mettre en pratique les efforts de modernisation du TCE, le traité lui-même doit être restructuré¹⁸ afin de refléter la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (entrée en vigueur le 21 mars 1994, comptant aujourd'hui 197 parties), l'Accord de Paris (entré en vigueur le 4 novembre 2016, comptant aujourd'hui 185 parties) et les ODD adoptés lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable de 2015¹⁹. En clair, si l'on souhaite atteindre les objectifs climatiques, le TCE doit introduire une distinction entre les investissements dans les énergies fossiles, et ceux réalisés dans les énergies renouvelables²⁰.

L'objectif de modernisation du TCE axée sur le climat est essentiel, mais également fort ambitieux, et il semble actuellement complètement négligé. Dans de telles circonstances, il est d'autant plus nécessaire d'examiner la possibilité de mettre fin à ou de se retirer du traité. Au-delà de la décision de la CJUE dans *Achmea*²¹, le risque important d'échec sur le front du climat offre une raison de plus aux États membres de l'UE parties au TCE de commencer à discuter des dispositions existantes en matière de résiliation et de retrait. Cette décision a remis en doute la possibilité de présenter des recours RDIE intra-européens²² au titre du TCE. La Commission

¹⁰ Voir Voon, T., Mitchell, A. & Munro, J. (2014). Legal responses to corporate manoeuvring in international investment arbitration. *Journal of International Dispute Settlement*, 5, 41–68.

¹¹ Voir, par exemple, Batifort, S. & Heath, J. B. (2017). The new debate on the interpretation of MFN clauses in investment treaties: putting the brakes on multilateralization. *American Journal of International Law*, 111(4), 873–913.

¹² Bernasconi-Osterwalder, N. (2018, 19 juin). How the Energy Charter Treaty could have costly consequences for governments and climate action. *IISD Blog*. Extrait de <https://www.iisd.org/blog/how-energy-charter-treaty-could-have-costly-consequences-governments-and-climate-action>

¹³ Traité de la Charte sur l'énergie, 17 décembre 1994, art. 2. Extrait de <https://energycharter.org/fileadmin/DocumentsMedia/Legal/ECT-fr.pdf>

¹⁴ Id., Art. 19.

¹⁵ Charte internationale de l'énergie (23 juin 2016). *Charte internationale de l'énergie*. Extrait de <https://energycharter.org/process/international-energy-charter-2015/overview>

¹⁶ Charte internationale de l'énergie. (2015). *Charte internationale de l'énergie*. Titre I : objectifs. Extrait de https://energycharter.org/fileadmin/DocumentsMedia/Legal/IEC_FR.pdf

¹⁷ Id.

¹⁸ Bernasconi & Brauch (2019), *supra* note 2, pp. 2–3.

¹⁹ Assemblée générale des Nations unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015 – Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Doc. NU A/RES/70/1 (21 octobre 2015). Extrait de <https://undocs.org/fr/A/RES/70/1>

²⁰ Bernasconi & Brauch (2019), *supra* note 2, p. 4.

²¹ CJUE, Affaire C-284/16, *République de Slovaquie c Achmea* (Arrêt de la Cour (grande chambre, 6 mars 2018)). Extrait de <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=199968&doclang=FR>

²² Voir CNUCED. (2018, décembre). Fact sheet on intra-European Union investor–state arbitration cases. Note 3 sur la question des AII. Extrait de <https://investmentpolicy.unctad.org/publications/1193/fact-sheet-on-intra-european-investor-state-arbitration-cases>

²³ Eiser Infrastructure Limited and Energia Solar Luxembourg SARL c. Le Royaume d'Espagne, Proposition de communication de la Commission européenne au nom de l'Union européenne en tant que *amicus curiae* en soutien du Royaume d'Espagne (Cour de district des États-Unis pour le District de Columbia, déposée le 13 mars 2019). Extrait de <https://www.italaw.com/cases/documents/7286>



européenne²³ et la plupart des États membres de l'Union affirment que cela n'est pas possible²⁴ ; certains tribunaux arbitraux au titre d'un traité continuent malgré tout d'affirmer leur compétence sur ces affaires²⁵. Alors que certains États membres de l'UE ont commencé à mettre fin à leurs TBI intra-européens, d'autres envisageront peut-être de se retirer du TCE, au nom d'*Achmea*, ou au nom de leurs engagements au titre de l'Accord de Paris.

2. Quid de la clause de survie ?

Le retrait du TCE par l'une de ses parties est plus complexe que l'on pourrait le croire, mais il reflète les problèmes emblématiques qui accompagnent souvent l'extinction des AII. Ces problèmes s'expliquent principalement par l'inclusion de clauses dites de « survie » dans bon nombre de ces accords, y compris dans le TCE. L'article 47 du TCE (Retrait) autorise l'une des parties à notifier son retrait du traité, qui prend effet une année après réception de la notification ou à une date ultérieure telle que spécifiée dans la notification. L'article 47(3) contient toutefois une clause de survie²⁶ :

Les dispositions du présent traité continuent à s'appliquer pendant une période de 20 ans aux investissements réalisés dans la zone d'une partie contractante par des investisseurs d'autres parties contractantes ou dans la zone d'autres parties contractantes par des investisseurs de cette partie contractante, à compter du moment où le retrait de la partie contractante du présent traité prend effet.

Cette disposition signifie qu'une partie se retirant du traité continuera d'être exposée au risque de recours RDIE pendant deux décennies après son retrait officiel du TCE, s'agissant des investissements réalisés avant la date du retrait. Ce long délai est certainement difficile à avaler pour une partie qui se retire du TCE dans le but de mener une réforme en faveur du changement climatique ou de l'investissement en général. L'Italie, par exemple, qui s'est retirée du TCE au 1^{er} janvier 2016, continue de faire face à bon nombre de recours RDIE²⁷.

En outre, l'on pourrait s'attendre à des différends portant sur l'interprétation et l'application de la clause de survie. Et les mêmes questions se posent s'agissant d'un État se retirant du mécanisme d'application provisoire du traité, comme l'a fait la Russie²⁸.

Généralement, les parties sont libres de convenir de modifier ou d'exclure les effets de la clause de survie au moment où elles mettent fin à des AII²⁹. Elles peuvent ainsi convenir de raccourcir la période pendant laquelle l'accord continue de s'appliquer, ou la supprimer complètement, par exemple lorsqu'elles remplacent l'AII en question par une version plus récente. L'Australie a ainsi convenu de mettre fin à ses anciens TBI avec Hong Kong³⁰ et l'Uruguay³¹ au moment de l'entrée en vigueur d'accords récemment conclus, tout en convenant également d'abroger les clauses de survie précédentes.

Si l'ensemble des parties au TCE pourrait se mettre d'accord pour mettre fin au traité ainsi que sa clause de survie, une telle option n'est pas envisageable lorsque seulement une partie ou une poignée d'entre elles souhaite se retirer du traité. Les parties au TCE devraient à tout le moins discuter de la possibilité de supprimer la clause de survie du traité, ou de la réviser, pour la remplacer par exemple par une période d'application plus courte ou par la possibilité d'accorder d'une dérogation dans certaines circonstances.

Il faudrait également, dans le cadre du processus de modernisation amorcé, reconsidérer l'absence de dispositions dans le TCE relatives à l'extinction ou à l'expiration du traité lui-même, notamment aux vues des effets adverses éventuels du traité, sous sa forme actuelle, sur les ODD et l'Accord de Paris.

Auteure

Tania Voon est Professeure de droit à l'Université de Melbourne et figure sur la Liste de membres de jurys pour le Traité sur la Charte de l'énergie.

²³ Commission européenne. (2019, 17 janvier). *Déclaration des États membres du 15 janvier 2019 sur les conséquences juridique de l'arrêt dans l'affaire Achmea et sur la protection de l'investissement*. Extrait de https://ec.europa.eu/info/publications/190117-bilateral-investment-treaties_en

²⁵ Voir, par exemple, *9Ren Holdings SARL c. le Royaume d'Espagne*, Affaire CIRDI n° ARB/15/15, Décision, 31 mai 2019. Extrait de <https://www.italaw.com/cases/7374>

²⁶ Traité sur la Charte de l'énergie, *supra* note 13, art. 47(3).

²⁷ Voir, par exemple, *Eskosol SPA in liquidazione c. la République italienne*, Affaire CIRDI n° ARB/15/50, Décision sur la demande de l'Italie d'un retrait immédiat et sur l'objection à la compétence présentée par l'Italie, fondée sur l'inapplicabilité du Traité sur la Charte de l'énergie aux différends intra-européens, 7 mai 2019. Extrait de <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw10512.pdf>

²⁸ Voir Voon, T. & Mitchell, A. (2017). Ending international investment agreements: Russia's withdrawal from participation in the Energy Charter Treaty. *AJIL Unbound*, 111, 461–466. Extrait de <https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/E44E5A4DAB45B4767CC357EC948B189A/S2398772317001039a.pdf/div-class-title-ending-international-investment-agreements-russia-s-withdrawal-from-participation-in-the-energy-charter-treaty-div.pdf>

²⁹ Voir Voon, T., Mitchell, A. & Munro, J. (2014). Parting ways: the impact of mutual termination of investment treaties on investor rights. *ICSID Review*, 29(2), 451–473 ; Voon, T. & Mitchell, A. D. (2016). Denunciation, termination and survival: the interplay of treaty law and international investment law. *ICSID Review*, 31(2), 413–433.

³⁰ Accord d'investissement entre le Gouvernement d'Australie et le Gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, 26 mars 2019 (pas encore entré en vigueur), Art. 40.2. Extrait de <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaties-with-investment-provisions/4893/australia---hong-kong-investment-agreement-2019->

³¹ Accord entre l'Australie et la République orientale d'Uruguay sur la promotion et la protection des investissements, 5 avril 2019 (pas encore entré en vigueur), Art. 17.5. Extrait de <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaties/bilateral-investment-treaties/4895/australia---uruguay-bit-2019->



ARTICLE 2

Groupe de travail III de la CNUDCI : quelques alternatives à l'arbitrage investisseur-État dans le cadre de la réforme du RDIE

Jane Kelsey



La session du Groupe de travail III de la CNUDCI sur la réforme du RDIE prévue du 14 au 18 octobre 2019 sera cruciale pour les résultats des travaux du groupe. Toutefois, les discussions qu'il tient sur les solutions possibles à la crise à laquelle est confronté le régime international de l'investissement risquent de se réduire à un choix entre la Cour multilatérale d'investissement (CMI) proposée par l'UE, et la « modernisation » des aspects de procédure des traités d'investissement traditionnels sur l'exemple du PTPGP. Aucune de ces voies n'offre de solution appropriée ou efficace à la crise. Il faut bien davantage en étendre la portée.

Plusieurs États prenant part au processus de la CNUDCI ont d'ores et déjà adopté des alternatives viables au RDIE. Le présent article identifie quatre de ces options, et évalue la manière dont elles pourraient répondre, d'une part, aux larges préoccupations identifiées par le groupe à ce jour, à savoir le manque d'uniformité, de cohérence, de prévisibilité et de rectitude des décisions arbitrales, les arbitres et les décideurs, le coût et la durée des affaires de RDIE, et le financement par des tiers, et d'autre part, à d'autres aspects que le groupe de travail doit prendre en compte, notamment la prévention des différends, l'épuisement des voies de recours internes, la participation des communautés locales affectées, et le gel réglementaire¹.

1. L'arbitrage entre États

Plusieurs initiatives de réforme récentes ont opté pour l'arbitrage entre États. L'ACEUM, signé en 2018, prévoit une période de trois ans pour les recours investisseur-État s'agissant des investissements antérieurs réalisés au titre du chapitre 11 de l'ALENA². Après quoi, c'est le chapitre 14 sur l'investissement de l'ACEUM qui sera applicable entre le Canada et les États-Unis dans le cadre de groupes spéciaux entre États³. La loi sudafricaine de 2015 sur la protection des investissements prévoit l'arbitrage entre États, avec le consentement des États et après épuisement des voies de recours internes⁴. Les Accords brésiliens de coopération et de facilitation des investissements (ACFI) permettent l'arbitrage entre États lorsque l'affaire n'a pas été réglée de manière satisfaisante par les procédures d'intervention précoce d'un médiateur ou d'un comité conjoint⁵. Le modèle de TBI de 2012 de la SADC exprime sa préférence pour l'arbitrage entre États plutôt que pour le RDIE, et permet aux États de lancer un recours au nom d'un investisseur, ou de résoudre un différend quant à l'interprétation ou l'application du traité⁶.

Évaluation : le règlement des différends entre États fait montre d'un plus grand respect de la souveraineté des États que le RDIE, et probablement d'une pondération plus attentive des considérations de politiques publiques⁷. Et un moins grand nombre de différends

² Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains, 30 novembre 2018, annexe 14-C (Plaintes en instance et plaintes concernant un investissement antérieur), para. 3. Extrait de <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/assets/pdfs/agreements-accords/cusma-aceum/r-aceum-14.pdf> [ci-après l'ACEUM].

³ Id., Art. 14.2(4) ; chapitre 31.

⁴ Gouvernement d'Afrique du Sud. (2015). *Loi 22 de 2015 sur la protection des investissements*. Extrait de <https://www.gov.za/documents/protection-investment-act-22-2015-15-dec-2015-0000>

⁵ Voir les ACFI du Brésil signés depuis 2015 sur <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/countries/27/brazil>

⁶ SADC. (2012, juillet). *Modèle de traité bilatéral d'investissement de la SADC avec commentaire*, art. 28 et p. 53. Extrait de <https://www.iisd.org/itn/wp-content/uploads/2012/10/sadc-model-bit-template-final.pdf>

⁷ Voir Bernasconi-Osterwalder, N. (2014, octobre). *State-state dispute settlement clause in investment treaties. IISD Best Practices Series*. Genève : IISD. Extrait de <https://www.iisd.org/library/best-practices-series-state-state-dispute-settlement-clause-investment-treaties>

¹ CNUDCI. (2019, avril). *Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-septième session (New York, 1^{er}-5 avril 2019)* (A/CN.9/970). Extrait de <https://undocs.org/fr/A/CN.9/970>



relatifs aux investissements est susceptible de finir par un arbitrage formel, réduisant ainsi les coûts et la durée. Toutefois, l'arbitrage entre États ne permet pas de résoudre les problèmes de manque d'uniformité, de cohérence, de prévisibilité et de rectitude des décisions arbitrales, sauf si des changements majeurs sont également apportés aux procédures arbitrales. S'il y a un consentement permanent à l'arbitrage entre États, les asymétries de pouvoirs pourraient persister, et les effets de la pression diplomatique sur les gouvernements pour qu'ils changent les actions qu'ils envisagent pourraient s'intensifier.

2. Intervention précoce dans le cadre d'un dialogue national et entre États, et du règlement des différends

Les mécanismes institutionnels de prévention des différends et, le cas échéant, de résolution facilitée des différends à un stade précoce améliorent les perspectives d'investissement durable bénéficiant à la fois aux investisseurs étrangers et à l'État d'accueil. Ils sont préférables aux recours post facto tels que le régime actuel de RDIE, qui entraînent des litiges prolongés et coûteux, et encouragent un état d'esprit antagoniste qui peut être fatal aux relations entre les investisseurs et un État d'accueil.

L'intervention précoce peut se faire par le biais d'un point de contact, ou impliquer un dialogue entre les États parties, notamment en donnant aux personnes ou entités ayant un intérêt dans les mesures contestées la possibilité de participer. Lorsque les parties ne parviennent pas à régler le différend par le biais de ces options, les États parties pourraient avoir la possibilité de recourir à l'arbitrage international à des conditions fixées dans un accord bilatéral, ou adoptées au cas par cas.

Le modèle d'ACFI du Brésil, présenté dans la communication adressée par le pays au groupe de travail en mars 2019⁸, suit cette approche. La marge de manœuvre politique est également protégée par l'exclusion de certaines questions de l'examen arbitral : les exceptions liées à la sécurité nationale, le respect de la loi par les investisseurs, la responsabilité sociale des entreprises, les mesures d'investissement liées à la lutte contre la corruption et la fraude, et les dispositions sur l'investissement et l'environnement, le travail et la santé.

Évaluation : le règlement alternatif des différends (RAD) peut potentiellement répondre à toutes les préoccupations qui seront examinées en phase 3 : le manque d'uniformité, de cohérence, de prévisibilité et de rectitude des décisions arbitrales, les arbitres et les décideurs, le coût et la durée des affaires de RDIE, et le financement par des tiers. La souveraineté des deux États est pleinement respectée. Les investisseurs étrangers disposent de voies de recours dans un cadre encourageant l'investissement à long terme, tout en les assujettissant aux priorités de politique publique des États d'accueil. Des mécanismes institutionnels plus flexibles peuvent donner aux parties affectées la possibilité de contribuer au règlement des différends, tandis que la suppression de la menace de RDIE minimise les effets de gel sur les décisions réglementaires.

3. La législation nationale et son application, sans arbitrage international, ou avec une version limitée

Les États peuvent prévoir des protections pour les investisseurs étrangers dans le cadre de leur législation nationale, ayant force exécutoire uniquement auprès des cours nationales ; elles pourraient être complétées par la médiation ou à l'arbitrage consensuel entre États, après épuisement des voies de recours internes.

La loi sudafricaine de 2015 sur la protection des investissements offre à tous les investisseurs, étrangers comme nationaux, des protections explicites et l'accès aux tribunaux nationaux, tout en veillant à ce que ces droits et les obligations de l'État soient conformes à la constitution nationale et à d'autres instruments juridiques fondamentaux. L'application par le biais des tribunaux nationaux garantit que la loi sera interprétée par des juges familiers de la jurisprudence pertinente. La loi prévoit également un régime spécial de médiation investisseur-État⁹. Le système judiciaire sudafricain se fonde sur les précédents, et est composé d'un organe permanent et d'une Cour constitutionnelle grandement respectée. Il est important de noter que certains investisseurs étrangers conservent le droit de lancer un arbitrage RDIE fondé sur des TBI, notamment par le biais des clauses de survie contenues dans les accords auxquels l'Afrique du Sud a mis fin, mais aucun n'en a

⁸ CNUDCI. (2019, 11 juin). *Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Communication du Gouvernement brésilien (A/CN.9/WG.III/WP.171)*. Extrait de <https://undocs.org/fr/A/CN.9/WG.III/WP.171>

⁹ Gouvernement d'Afrique du Sud (2015), *supra* note 3.



pour le moment fait usage.

Évaluation : le fait de s'appuyer sur la législation nationale peut répondre aux préoccupations liées au manque d'uniformité, de cohérence, de prévisibilité et de rectitude des décisions arbitrales, aux arbitres et aux décideurs, au coût et à la durée des affaires de RDIE, et pourrait répondre au financement par des tiers. L'interprétation fondée sur la jurisprudence des règles de protection des investissements par les tribunaux nationaux améliore la prévisibilité des interprétations, et offre la possibilité de faire appel. Si les investisseurs n'ont pas confiance dans la qualité des tribunaux nationaux, ils peuvent évaluer les bénéfices et risques relatifs de la continuation de l'investissement, et prendre des précautions supplémentaires, telles qu'une assurance-risque, s'ils le jugent nécessaire. La médiation offre aux investisseurs étrangers une option moins coûteuse, plus rapide et non antagoniste. Les communautés affectées peuvent avoir le droit de participer aux procédures judiciaires nationales et le financement par un tiers peut être assujéti à la législation nationale. La suppression de la menace de RDIE minimise les effets négatifs de gel sur les décisions réglementaires.

4. L'épuisement des voies de recours internes

L'obligation d'épuiser les voies de recours internes reconnaît que les cours nationales sont les juridictions les mieux à même d'entendre les plaintes survenant dans le domaine public et de prendre une décision sur la base des faits et du droit pertinents¹⁰. Cela démontre le respect des institutions du pays, et permet à l'État de régler le différend avant qu'il ne soit renvoyé à un tribunal international. Lorsque les tribunaux internationaux s'en mêlent, le cas échéant, ils viennent compléter, plutôt que remplacer, les cours nationales ; les procès-verbaux de ces dernières peuvent alors aider le tribunal international à mener son propre examen. Comme l'a remarqué la CNUDCI, le fait de s'appuyer davantage sur les tribunaux nationaux, tout en soutenant les pays dont les systèmes juridiques sont moins développés, peut également renforcer l'État de droit et la cohérence de

la jurisprudence nationale, et ainsi répondre à certaines déficiences utilisées pour justifier le RDIE¹¹.

De nombreuses variantes sont possibles. L'investisseur pourrait être requis de suivre une voie de recours interne auprès de la cour ou du tribunal administratif national pertinent, dans un délai spécifique après avoir eu connaissance de l'action de l'État. Si une mesure ou action gouvernementale a déjà fait l'objet d'une procédure devant les tribunaux nationaux, son renvoi à l'échelon international pourrait être limité à l'arbitrage entre États, sous réserve du consentement de l'État d'accueil. Ou bien, il faudrait attendre un certain délai après la conclusion des procédures nationales sur la même mesure ou les mêmes faits, avant de pouvoir présenter une demande d'arbitrage relatif à un investissement.

Conformément au droit international coutumier, l'investisseur devrait avoir accès à un forum international après avoir épuisé les voies de recours judiciaires ou administratives internes pendant une période minimum sans obtention d'un règlement satisfaisant. Mais ce droit peut être soumis à la consultation ou la négociation obligatoire, encore une fois dans une période de temps bien définie. Des périodes de temps précises pourraient également s'appliquer à la présentation des recours à l'arbitrage international.

Les États pourraient également adopter des approches hybrides. La loi nationale relative à l'investissement ou un accord international pourraient réserver certains différends à la compétence des tribunaux nationaux ; par exemple, ceux portant sur la fiscalité, les ressources naturelles ou les obligations découlant de traités conclus avec les peuples autochtones. L'accès à l'arbitrage international pourrait exclure certains investissements que les tribunaux nationaux auraient identifié comme ayant été réalisés par le biais d'une représentation frauduleuse, d'une dissimulation, de la corruption, du blanchiment d'argent ou d'une conduite équivalant à un abus de procédure, lorsque les recours portent sur ces mêmes décisions ou faits¹². Des restrictions similaires pourraient s'appliquer aux investisseurs ou investissements que les tribunaux nationaux auraient identifié par comme étant en violation des lois relatives au travail, à l'environnement ou aux droits humains.

¹⁰ Voir Brauch, M. D. (2017, janvier). Exhaustion of local remedies in international investment law. *IISD Best Practices Series*. Genève : IISD. Extrait de <https://www.iisd.org/library/iisd-best-practices-series-exhaustion-local-remedies-international-investment-law>

¹¹ CNUDCI. (2015, 25 juin). *Rapport sur l'investissement dans le monde de 2015 : Réformer la gouvernance de l'investissement international*. Genève : CNUDCI, p. 149. Extrait de <https://unctad.org/en/pages/PublicationWebflyer.aspx?publicationid=1245>

¹² Voir AECG, 30 octobre 2016, art. 8.18(3). Extrait de <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A22017A0114%2801%29#>

¹³ ACEUM, *supra* note 2, art. 14.D.5(1)(c).



L'ACEUM donne aux recours impliquant le Mexique et les États-Unis une période de quatre ans pour présenter un recours auprès du CIRDI¹³. L'investisseur doit d'abord demander réparation auprès des tribunaux nationaux de l'État d'accueil s'agissant des mesures constituant une violation alléguée, jusqu'à obtention d'une décision, ou pendant 30 mois depuis la date de lancement de la procédure, la date retenue étant la plus avancée¹⁴. Par conséquent, il existe une période de 18 mois pour la présentation d'un recours relatif aux investissements. Toutefois, un investisseur peut chercher à contourner l'étape des tribunaux nationaux s'il démontre que les voies de recours internes sont manifestement futiles¹⁵, ou au titre des exceptions à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes du droit international coutumier¹⁶.

Le TBI Inde-Bélarus de 2018, qui utilise le modèle de TBI indien de 2015¹⁷, exige de l'investisseur qu'il utilise les voies de recours judiciaires ou administratives internes régissant la mesure contestée pendant au moins cinq ans à partir de la date à laquelle il a eu connaissance de la mesure¹⁸. Si l'investisseur n'est pas satisfait de l'issue de la procédure nationale, il peut alors présenter un recours RDIE auprès du CIRDI ou au titre du règlement de la CNUDCI, mais dispose pour ce faire d'un délai encore plus court qu'au titre de l'ACEUM¹⁹. Une clause d'option irrévocable exige d'un investisseur qui lance un arbitrage d'abandonner toute procédure nationale en cours portant sur la même mesure²⁰. L'accord interdit également à un tribunal arbitral d'examiner le bien-fondé des décisions rendues par une autorité judiciaire nationale²¹.

Un troisième exemple est le TBI entre le Maroc et le Nigeria signé en 2016. L'accès au RDIE y est subordonné

à une combinaison entre le processus de type « Comité conjoint de l'ACFI brésilien », et l'épuisement des voies de recours internes auprès des cours de l'État d'accueil²².

Évaluation : le fait de combiner l'épuisement des voies de recours internes à des délais plus courts, et de réserver certaines questions à la compétence des tribunaux nationaux, respecte la souveraineté régulatoire de l'État d'accueil, ainsi que la compétence et l'autorité des tribunaux nationaux, et permettra certainement de renvoyer plus d'affaires vers ces tribunaux. Si une affaire est portée à l'arbitrage internationale, les délais strictes pourraient également contribuer à prévenir les abus de procédure, notamment s'il y a une clause d'option irrévocable. Une telle approche peut aussi raccourcir la durée de la procédure, et donc son coût. Toutefois, les préoccupations liées à la certitude et la prévisibilité, et au financement par un tiers persistent. Les communautés affectées ne disposent pas non plus de droits autres que ceux prévus par les règlements du CIRDI ou de la CNUDCI de participer à la procédure arbitrale. Et le potentiel de gel réglementaire demeure.

Conclusion

Alors que les travaux de la troisième phase avancent, le Groupe de travail III devra proposer des solutions crédibles, pérennes et effectives aux problèmes systémiques profondément enracinés dans le régime international de l'investissement. Ne sont présentées ici que quelques options s'agissant des aspects de procédure, qui doivent s'accompagner de modifications fondamentales des règles déséquilibrées de protection des investisseurs. Si l'on ne va pas au-delà des deux propositions limitées de réforme qui ont dominé jusqu'à ce jour les discussions du groupe de travail sur les aspects de procédure, l'initiative actuelle de réforme de la CNUDCI est condamnée à l'insignifiance.

Auteure

Jane Kelsey est Professeure à la Faculté de droit de l'Université d'Auckland, Nouvelle Zélande.

¹³ Id., art. 14.D.5(b), renvoi 25.

¹⁴ Voir les projets d'articles sur la protection diplomatique, [2006] 2 Y.B. Int'l L. Comm'n 24, U.N. Doc. A/CN.4/SER.A/2006/Add.1 (Part 2), Art. 15. Extrait de http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_8_2006.pdf

¹⁷ Gouvernement de la République de l'Inde. (2015, décembre). *Modèle de texte pour le traité bilatéral d'investissement indien*. Extrait de <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/3560/download>

¹⁸ Traité entre la République du Bélarus et la République de l'Inde sur les investissements, 24 septembre 2018 (pas encore en vigueur), 15.2. Extrait de <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaties/bilateral-investment-treaties/3839/belarus---india-bit-2018->

¹⁹ Id., art. 15 et 16.1.

²⁰ Id., art. 15.6.

²¹ Id., art. 13.4(i).

²² Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur la protection et de promotion réciproques des investissements, 3 décembre 2016, art. 26(5). Extrait de <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaties/bit/3711/morocco---nigeria-bit-2016->



ARTICLE 3

Le projet révisé de traité sur les entreprises et les droits humains : améliorations révolutionnaires et perspectives encourageantes

Carlos Lopez



Le projet révisé de traité international sur la question des entreprises et des droits humains¹ publié le 16 juillet 2019 présente d'importantes modifications et une amélioration indispensable de l'avant-projet de texte publié en 2018². Il s'agit également d'un texte bien plus cohérent, mieux construit et plus mature que son prédécesseur. Cette version révisée a été élaborée par le président du Groupe de travail intergouvernemental

à composition non limitée (le GTI) chargé par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (NU) d'élaborer un tel traité³. Le texte opère des choix essentiels visant à résoudre les questions contentieuses qui ont perturbé les négociations, et marquera, espérons-le, un tournant dans le processus. Ce nouveau projet de texte servira de base aux négociations portant sur le texte, qui débiteront lors de la cinquième session du GTI, prévue du 14 au 18 octobre 2019.

L'un des changements les plus importants est que le texte affirme désormais que la portée du traité proposé recouvre toutes les entreprises, et pas uniquement les entreprises transnationales, mais continue de mettre l'accent sur les entreprises réalisant des activités transnationales. Il aligne en outre ses dispositions relatives à la prévention et la diligence raisonnable sur les Principes directeurs des NU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les Principes directeurs)⁴, et propose un article complet sur la responsabilité juridique des entreprises qui est plus proche du droit international et de la pratique nationale prévalant, que les dispositions connexes de l'avant-projet. Le projet révisé présente également quelques nouveautés, comme par exemple de nouveaux articles sur la mise en œuvre (art. 15) et sur le règlement des différends (art. 16), tout en proposant un libellé plus complet et rationalisé quant à l'accès aux voies de recours, à la justice et aux réparations. Il propose également des articles portant sur la situation des défenseurs des droits humains, leur accordant une protection spéciale dans le cadre de leur travail de promotion de la responsabilité des entreprises en matière de droits humains.

¹ Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme (GTI). (2019, juillet 16). *Projet révisé d'un instrument juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises*. Extrait de https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/OEIGWG_RevisedDraft_LBI.pdf [le projet révisé].

² GTI. (2018, juillet 16). *Avant-projet d'un instrument international juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international des droits de l'Homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises*. Extrait de <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session3/DraftLBI.pdf> [l'avant-projet] ; voir également Lopez, C. (2018). Vers une convention internationale sur les entreprises et les droits humains. *Investment Treaty News*, 9(3), 13–16. Extrait de <https://www.iisd.org/itm/fr/2018/10/17/toward-an-international-convention-on-business-and-human-rights-carlos-lopez/>

³ Conseil des droits de l'homme (2014, juillet 14). *Résolution 26/9 Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme (A/HRC/RES/26/9)*. Extrait de http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?si=A/HRC/RES/26/9 ; voir également Zhang, J., & Abebe, M. (2017, décembre). Le parcours d'un Traité contraignant sur les droits humains : déjà trois ans... où va-t-il mener ? *Investment Treaty News*, 8(4), 3–4. Extrait de <https://www.iisd.org/itm/fr/2017/12/21/the-journey-of-a-binding-treaty-on-human-rights-three-years-outand-where-is-it-heading-joe-zhang-and-mintewab-abebe/> ; <https://www.iisd.org/itm/fr/2015/11/26/negotiations-kick-off-on-a-binding-treaty-on-business-and-human-rights/> ; Zhang, J. (2015, novembre). Lancement des négociations d'un traité contraignant relatif aux entreprises et aux droits humains, *Investment Treaty News*, 6(4), 10–11. Extrait de <https://www.iisd.org/itm/en/2015/11/26/negotiations-kick-off-on-a-binding-treaty-on-business-and-human-rights>

⁴ HCDH. (2011). *Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*. Extrait de https://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf



Une portée large : précision importante

Le projet révisé met fin à l'hypothèse de l'avant-projet selon laquelle la portée du traité était limitée à la réglementation des activités transnationales des entreprises, et précise que la portée du traité envisagé couvrira toutes les entreprises et leurs activités. Toutefois, le projet révisé souligne qu'il porte en particulier sur les entreprises qui réalisent des activités transnationales. L'article 3(1) indique (traduction non officielle de ITN)⁵ :

Le présent (instrument juridiquement contraignant) s'appliquera, sauf indication contraire, à toutes les activités commerciales, incluant notamment, sans s'y limiter, celles de nature transnationale.

Ainsi, le projet révisé tente de mettre un accent équilibré sur les activités transnationales (ou transfrontières) des entreprises tout en appliquant également ses dispositions à d'autres entreprises qui ne réalisent pas d'activités transfrontières. Bon nombre de délégués, d'ONG et d'entreprises observatrices avaient plaidé pour une telle approche équilibrée au cours des sessions du GTI⁶, et certains États, notamment les membres de l'UE, avaient même justifié leur non-participation aux débats par la portée limitée de l'avant-projet et des documents précédents. Le projet révisé élimine donc cette objection, si toutefois elle était sincère, ouvrant la voie à des négociations axées sur le fond des dispositions du traité, laissant derrière des questions et arguments de nature principalement politique.

La responsabilité juridique

Le domaine de la responsabilité juridique enregistre également des améliorations majeures, puisqu'une partie des dispositions présentes dans l'avant-projet est conservée, mais la grande majorité de l'article (actuellement l'article 6) a été largement reformulée et rationalisée. Certaines dispositions se démarquent notamment car elles visent à créer un système complet de responsabilité juridique en cas d'abus des droits humains commis par des entreprises ou avec leur participation. L'article 6(1) indique par exemple⁷ :

Les États parties devront faire en sorte que leur législation nationale offre un système complet et approprié de responsabilité juridique en cas de violation ou d'abus commis dans le contexte d'activités commerciales, notamment celles de nature transnationale.

Cette disposition recouvre potentiellement la responsabilité civile, pénale et administrative, mais également les divers mécanismes et modalités de responsabilité civile, notamment les délits reposant sur des actes de négligence, la responsabilité objective et d'autres formes de responsabilité civile. La mise en œuvre de cette disposition, et d'autres, requerra des conseils appropriés pouvant venir, entre autres sources, de l'organe de surveillance qui sera créé en vertu du traité.

Plusieurs autres dispositions de l'article 6 ont une importance énorme, et méritent un examen approfondi, allant bien au-delà du présent article. L'article 6(6) propose par exemple une norme de responsabilité juridique d'une entreprise s'agissant du tort causé par une autre entreprise, où que cette dernière se trouve, si la première contrôle ou supervise les activités ayant causé du tort. Toutefois, la portée de cette disposition est obscurcie par la référence aux « relations contractuelles » entre les deux entreprises, ce qui limite inutilement les innombrables manières dont les entreprises peuvent développer des relations.

Mais, entre tous, c'est l'article 6(7) qui se démarque le plus, compte tenu de ses éventuels portée et effets en termes de responsabilité juridique et de réparations aux victimes⁸ :

Sous réserve de leur droit interne, les États parties devront faire en sorte que leur législation nationale prévoit la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales qui commettent les crimes suivants.

Ces crimes incluent : les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide ; la torture ; le traitement cruel, inhumain ou dégradant ; les disparitions forcées ; les exécutions extrajudiciaires ; le travail forcé ; l'expulsion forcée ; l'esclavage ; le déplacement forcé de populations ; la traite d'êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle ; et la violence sexuelle et basée sur le genre.

⁵ Projet révisé, *supra* note 1, art. 3(1).

⁶ Conseil des droits de l'homme. (2019, mars 6). *Addendum au rapport sur la quatrième session du groupe de travail international à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*, Doc NU A/HRC/40/48/Add.1, pp. 70-78. Extrait de https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session4/A_HRC_40_48_Add.1.docx

⁷ Projet révisé, *supra* note 1, art. 6(1).

⁸ Projet révisé, *supra* note 1, art. 6(7).



Le projet de traité exige également que les législations nationales prévoient la responsabilité juridique pour les « actes qui constituent la tentative, la complicité et la participation à une infraction pénale conformément à l'article 6(7) » mais conserve également la référence controversée aux « infractions pénales telles que définies par leur législation nationale »⁹, qui est inutile.

Pour la première fois, cet article prévoit une liste bien définie d'infractions qui entraîneraient normalement, au titre des principes du droit international, des sanctions pénales. Toutefois, s'agissant des entreprises, qui sont des personnes morales, cette responsabilité peut être civile, administrative ou pénale, compte tenu des divers pratiques et systèmes juridiques des pays. Le présent article suit, de manière imparfaite, la formule adoptée par le premier Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur la vente d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui contient une disposition similaire prévoyant la responsabilité juridique des personnes physiques impliquées dans les infractions définies dans le protocole. Ce protocole facultatif exige des États parties qu'ils érigent en infraction pénale la commission d'une série de crimes par les personnes physiques notamment la pornographie infantile et, au titre de l'article 3(4), exige des États de prévoir la responsabilité juridique des personnes morales pour les mêmes crimes, avec le libellé suivant¹⁰ :

Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

Une disposition de ce genre est une addition bienvenue au projet de traité, car une série d'infractions considérées comme des crimes au titre du droit international, ou pour lesquelles il exige la responsabilité pénale, méritaient un traitement distinct, compte tenu de leur gravité particulière. Mais nombreux sont les États qui ne reconnaissent pas, au titre de leur législation interne,

la responsabilité pénale des sociétés commerciales. Plusieurs États, dont l'Argentine et la Russie, ont, lors de sessions précédentes du GTI, clairement indiqué leur opposition aux libellés qui les obligeraient à adopter une responsabilité pénale juridique pour les entreprises en tant qu'entités juridiques. Dans ce contexte, le projet révisé de traité laisse aux États le choix du type de responsabilité (pénale, civile ou administrative) qu'ils souhaitent établir, et propose probablement la solution la plus réaliste, tout en étant la plus efficace pour réaliser l'objectif consistant à appliquer des sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction commise. Bien qu'il serait préférable d'avoir une exigence directe de responsabilité pénale dans le traité, la pratique étatique au titre d'autres traités contenant des dispositions similaires montre que les États ont tendance à promulguer une certaine forme de responsabilité pénale s'agissant d'infractions graves ou sérieuses, ou, à tout le moins, à appliquer les sanctions les plus importantes à l'encontre des coupables, pour refléter la gravité de l'infraction commise.

Même si l'on peut anticiper quelques controverses s'agissant de l'article 6, et de la liste d'infractions qu'il contient, de leurs définitions, ou même de la pertinence d'avoir une disposition distincte pour les infractions graves, son inclusion est un pas en avant, car il permet de surmonter les objections précédentes au libellé utilisé dans l'avant-projet, qui faisait une large référence aux « crimes de droit international » commis en violation du principe de légalité, lequel exige, aux fins de garantir la sécurité juridique, que les infractions soient clairement définies. Il s'agit également d'une disposition positive pour ces États qui prévoient la responsabilité pénale des entités juridiques commerciales, mais qui ne disposent que d'un ensemble limité d'infractions retenues. Ceux-ci devront étendre la gamme des infractions commises par les entreprises pour refléter, au minimum, celles incluses dans la liste au titre du nouveau traité.

La cohérence avec le droit international : les autres accords, notamment ceux portant sur le commerce et l'investissement

Le projet révisé apporte également des modifications à la relation du traité avec d'autres traités internationaux, notamment ceux portant sur les échanges et les investissements internationaux. L'avant-projet contenait deux dispositions portant explicitement sur cette relation¹¹ :

⁹ Projet révisé, *supra* note 1, art. 6(9).

¹⁰ Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, New York, 25 mai 2000. Extrait de <https://undocs.org/fr/A/RES/54/263>

¹¹ Avant-projet, *supra* note 2, art. 13(6) et (7).



6. Les États parties sont convenus qu'aucun accord commercial et d'investissement futur qu'ils négocieront, que ce soit entre eux ou avec des tiers, ne contiendra de dispositions contraires à la mise en œuvre de la présente Convention, et veilleront au respect des droits de l'homme dans le contexte des activités commerciales des parties bénéficiant de tels accords.
7. Les États parties sont convenus que tout accord commercial et d'investissement futur sera interprété de manière à restreindre au minimum leur capacité de respecter et de garantir leurs obligations au titre de la présente Convention, nonobstant d'autres règles contraires de règlement des litiges découlant du droit international coutumier ou d'accords commerciaux et d'investissement existants.

Lors de la quatrième session du GTI en octobre 2018, la plupart des États avaient axé leurs critiques sur ces dispositions. Ces critiques allaient de mises en garde solennelles contre d'éventuels conflits entre les obligations au titre de divers traités, à l'opposition pure et simple à la prétendue supériorité des obligations au titre de ce traité sur les obligations découlant d'accords commerciaux et d'investissement. Seule la Namibie avait soutenu les dispositions, tandis que l'Afrique du Sud appelait à un libellé plus clair, soulignant la nécessité de faire face aux accords d'investissement restrictifs¹².

Pour répondre à ces préoccupations, le projet révisé de traité remplace les paragraphes litigieux par un paragraphe unique à la portée plus restreinte, mais qui vise à garantir que les accords commerciaux et d'investissement seront interprétés et appliqués d'une manière qui soit compatible avec le traité sur les entreprises et les droits humains¹³ :

Les États parties sont convenus que tout accord bilatéral ou multilatéral, notamment les accords régionaux et sous-régionaux, portant sur des questions relevant du présent instrument juridiquement contraignant et de ses protocoles, doit être compatible avec les obligations au titre du présent instrument juridiquement contraignant et de ses protocoles, et doit être interprété en conformité.

Même si elle est probablement moins ambitieuse que celle de l'avant-projet, cette approche pourrait au final s'avérer plus facile à accepter pour les États, et plus

effective également, compte tenu des réalités du droit international. Toutefois, les travaux à venir du GTI pourront peut-être sauvegarder certains éléments de l'avant-projet, ou ajouter de nouveaux éléments au projet révisé. Ils pourront par exemple examiner l'idée que les États devraient « veiller au respect des droits de l'homme dans le contexte des activités commerciales des parties bénéficiant de tels accords »¹⁴, puisqu'un nombre croissant d'accords commerciaux et d'investissement disposent désormais de clauses sur la promotion d'une conduite responsable des entreprises. Les États peuvent également assumer l'obligation d'assujettir les accords commerciaux et d'investissement à des procédures de contrôle et d'approbation, entre autres.

Conclusion

Le projet révisé de traité représente un pas en avant essentiel et bienvenu dans le processus visant à établir un instrument juridiquement contraignant dans le domaine des entreprises et des droits humains, et permet de surmonter la plupart des objections majeures, mais aussi des objections mineures, relatives à la portée du traité et au fait qu'il vient compléter d'autres instruments. De nombreux aspects du traité et de ses dispositions doivent encore être peaufinés au cours des négociations. D'autres, tels que la disposition sur la compétence, doivent être élaborés plus avant ou parachevés. Le projet révisé de traité propose un texte suffisamment clair et complet pour servir de base à de sérieuses négociations.

Les modifications apportées, notamment celles relatives à la portée du traité, ainsi que l'intégration des Principes directeurs dans son préambule et dans l'article 5 sur la prévention, répondent directement aux préoccupations affichées par un groupe important d'acteurs, qui a, jusqu'à présent, été réticent à prendre une part significative au processus, notamment l'UE et ses États membres. Ces obstacles majeurs étant à présent résolus, les regards se tourneront vers ces États pour connaître leur réaction. Un engagement sérieux de la part de l'UE et d'autres États à la position similaire marquerait un fort soutien en faveur des droits humains dans ce domaine, et améliorerait les perspectives d'une conclusion fructueuse du processus de négociation.

Auteur

Carlos Lopez est conseiller juridique principal à la Commission internationale de juristes.

¹² Conseil des droits de l'homme, *supra* note 6, p. 49 à 50.

¹³ Projet révisé, *supra* note 1, art. 12(6).

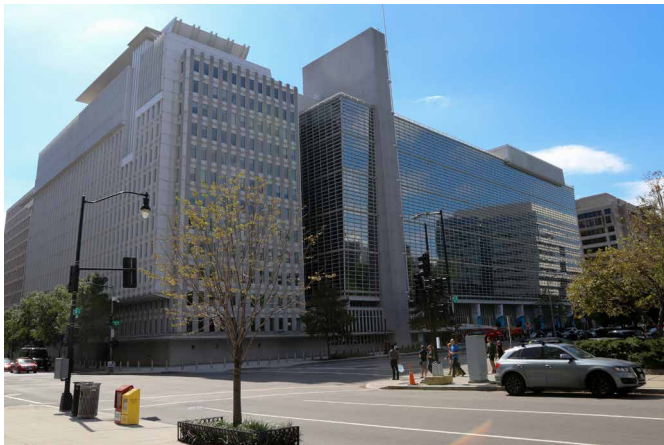
¹⁴ Avant-projet, *supra* note 2, art. 13(6).



ARTICLE 4

Le processus d'amendement des règlements du CIRDI tente de remédier à certains problèmes liés au RDIE, identifiés par le GT III de la CNUDCI

Rafael Ramos Codeço & Henrique Martins Sachetim



1. Introduction

Au beau milieu de la crise qui frappe le RDIE, et des discussions du Groupe de travail III (GT III) de la CNUDCI sur la réforme du régime d'arbitrage des investissements, le Secrétariat du CIRDI a lancé des consultations avec les États membres du CIRDI et le public dans le but d'identifier les articles du règlement du CIRDI devant être réformés. Il s'agit du quatrième processus d'amendement des règlements, le plus approfondi à ce jour¹.

Les consultations ont identifié 16 domaines pouvant être révisés², qui correspondent à plusieurs problèmes identifiés par les États membres de la CNUDCI – notamment l'absence de cohérence entre les décisions arbitrales, l'absence d'indépendance et d'impartialité des arbitres, l'absence de transparence ainsi que les coûts élevés et la durée excessive des procédures de RDIE.

Le présent article analyse si et comment le processus actuel d'amendement des règlements du CIRDI pourrait remédier aux problèmes identifiés par le GT III de la CNUDCI s'agissant de l'arbitrage investisseur-État, et améliorer le fonctionnement du régime RDIE.

¹ Voir la page Internet du CIRDI sur l'amendement des règlements, disponible sur <https://icsid.worldbank.org/fr/amendments>

² Voir la liste des points proposés à la révision, disponible sur <https://icsid.worldbank.org/en/Documents/about/List%20of%20Topics%20for%20Potential%20ICSID%20Rule%20Amendment-ENG.pdf>

2. Renforcer la cohérence des décisions arbitrales du CIRDI

Bien que les tribunaux du CIRDI tranchent des différends relatifs aux investissements fondés sur des dispositions de traités formulées diversement, ils ont tendance à développer une application homogène du droit international de l'investissement.

Le CIRDI pourrait toutefois faire bien davantage pour renforcer la cohérence des décisions rendues par ses nombreux tribunaux³.

Le projet d'article 45 innove en offrant aux parties la possibilité de consolider les recours, si elles y consentent⁴. Cette possibilité inclut la nomination des mêmes arbitres – qui devraient, dans le cas contraire, entendre deux affaires distinctes – l'organisation d'audiences conjointes et la garantie que les décisions seront rendues simultanément. La consolidation des arbitrages permet de réduire les coûts et d'améliorer la cohérence des décisions lorsque les affaires reposent sur des faits identiques ou similaires. Cette nouveauté reproduit les dispositions déjà en place relatives aux tribunaux permanents récemment négociées par l'Union européenne dans ses accords avec le Canada et le Vietnam⁵.

³ Fauchald, O. K. (2008). The legal reasoning of ICSID Tribunals—an empirical analysis. *European Journal of International Law*, 19(2), 301–364.

⁴ Pour la troisième version (actuelle) du règlement d'arbitrage, et des règlements administratifs et financiers, en anglais, français et espagnol, voir le Secrétariat du CIRDI. (Août 2019). *Propositions d'amendement des règlements du CIRDI : document de travail n° 3*. Volume 1 (commentaire) disponible sur https://icsid.worldbank.org/en/Documents/WP_3_VOLUME_1_ENGLISH.pdf [ci-après le « document de travail »] ; Volume 2 (texte des règlements en français) disponible sur https://icsid.worldbank.org/en/Documents/WP_3_VOLUME_2_FRANCAIS.pdf

⁵ Voir l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, 30 octobre 2016 (entré en vigueur à titre provisoire le 21 septembre 2017), article 8.43.1. Extrait de <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A22017A0114%2801%29#> ; et Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam, 30 juin 2019 (pas encore en vigueur), art. 3.59.1. Extrait de <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1551257348905&uri=CELEX:52018PC0691>



La première version du document de travail orientant le processus d'amendement des règlements du CIRDI et soumis à la considération des membres, incluait une disposition (article 38 bis) sur la consolidation obligatoire ordonnée par un tribunal⁶. Cette proposition n'apparaît toutefois plus dans les deuxième et troisième versions du document de travail, qui ne proposent que la consolidation volontaire.

3. Remédier à l'absence d'indépendance et d'impartialité des arbitres

Sans aller jusqu'à abandonner le mécanisme actuel de nomination par les parties, les propositions d'amendements tentent d'améliorer certaines dispositions spécifiques pouvant affecter l'indépendance et l'impartialité des arbitres. Par exemple, il est proposé de modifier le processus de récusation des arbitres, notamment par l'adoption d'un calendrier accéléré permettant aux parties de déposer une proposition de récusation, ainsi qu'une déclaration améliorée d'indépendance et d'impartialité⁷.

En outre, les Secrétariats du CIRDI et de la CNUDCI travaillent de concert à l'élaboration d'un code de conduite pour les arbitres, visant à garantir la cohérence des prescriptions éthiques dans tous les règlements majeurs utilisés pour le RDIE⁸. Une fois finalisé, ce code de conduite complètera les règlements du CIRDI sous la forme d'un amendement. Il sera essentiel pour le CIRDI de veiller à ce que ce nouveau code de conduite soit contraignant pour tous les arbitres du CIRDI et membres du comité d'annulation.

Le projet d'article 19 renforce l'obligation de divulgation des arbitres nommés. Le nouveau modèle de déclaration exige la divulgation de toute relation significative maintenue au cours des cinq années précédentes entre la personne nommée et les parties, ou l'avocat de l'une des parties, ou des membres du tribunal ou des tiers financeurs, et de toute implication de la personne nommée dans d'autres affaires d'arbitrage investisseur-État, en quelque qualité que ce soit⁹. Ces dispositions

pourraient ainsi prévenir les conflits d'intérêt pendant le processus de sélection, en donnant aux parties des informations plus complètes quant à la manière de mener une procédure de récusation. Elles n'interdisent toutefois pas la controversée « double casquette », lorsqu'un arbitre est aussi un avocat.

4. Promouvoir la transparence des procédures

Le projet d'article 66 vise à renforcer la participation des parties non contestantes. Au titre du règlement du CIRDI, ces dernières ont la possibilité de présenter des communications écrites depuis 2006. Les modifications incluent de nouvelles dispositions fondées sur la pratique et l'expérience acquises à ce jour, et visent à détailler les modalités actuelles de participation des parties non contestantes, sans toutefois créer de mécanisme permettant de rendre leur participation plus simple ou plus efficace.

Le projet d'article 66(6) indique que « Le Tribunal peut donner à la partie non contestante accès aux documents pertinents déposés dans le cadre de l'instance, à moins que l'une des parties ne s'y oppose »¹⁰. Bien qu'une partie non contestante ait la possibilité de présenter un dossier d'*amicus curiae*, le tribunal peut décider de ne pas lui donner accès aux documents pertinents. Cela entrave significativement la capacité de la partie non contestante de présenter une communication pertinente. La décision du CIRDI d'utiliser le terme « peut » plutôt que « doit », et de fixer des critères sur la base desquels l'une des parties peut s'opposer à la communication de la partie non contestante, limite sérieusement la capacité de cette disposition à renforcer la transparence des procédures de RDIE.

En outre, les parties conservent la possibilité d'empêcher les parties non contestantes d'accéder aux documents qu'elles classeraient comme confidentiels. Les nouveautés incluent également des critères supplémentaires devant être pris en compte à l'heure d'autoriser une partie non contestante à présenter une communication, tels que l'identification de ses activités ou de toute affiliation à l'une des parties au différend, et si une partie non contestante a reçu de l'aide dans la préparation de sa communication. Le tribunal sera ainsi mieux en mesure d'évaluer s'il existe une relation entre la partie non contestante et l'une des parties au différend. Toutefois, les règles

⁶ Secrétariat du CIRDI. (2018, août). *Propositions d'amendement des règlements du CIRDI* (Document de travail N° 1, v. 3). Extrait de https://icsid.worldbank.org/en/Documents/Amendments_Vol_3_Complete_WP+Schedules.pdf

⁷ Secrétariat du CIRDI. (2018). *Fiche d'information sur les propositions d'amendement des règlements du CIRDI*. Extrait de https://icsid.worldbank.org/en/Documents/Amendment_Background.pdf [ci-après la « fiche d'information »].

⁸ Secrétariat du CIRDI. (2018). *Propositions d'amendement des règlements du CIRDI – synopsis*. Extrait de https://icsid.worldbank.org/en/amendments/Documents/Homepage/Amendments-Vol_1_Synopsis_EN,FR,SP.pdf [ci-après le « synopsis »].

⁹ Document de travail, *supra* note 4.

¹⁰ Document de travail, *supra* note 4, p. 71.



amendées continueront d'offrir aux personnes non contestantes affectées des possibilités limitées de participation, malgré le fait que les affaires de RDIE portent souvent sur des questions d'intérêt public.

D'aucuns considèrent que le financement par un tiers exacerbe les problèmes du régime de RDIE en encourageant les recours spéculatifs, et en renforçant son fonctionnement asymétrique en faveur des demandeurs¹¹. Toutefois, le projet d'article 14 traite le financement par un tiers comme une question de transparence ; il se contente d'exiger des parties de divulguer l'existence d'un tiers financeur et la source du financement, et de notifier toute modification pendant toute la durée de la procédure. L'identité du financeur doit être révélée aux éventuels arbitres avant leur nomination. Malgré tout, « qu'elle soit minimale ou étendue, la transparence dans le financement par des tiers est insuffisante pour répondre aux préoccupations allant au-delà des seuls conflits d'intérêts des arbitres »¹².

5. Réduire les coûts des procédures

Le projet d'article 14(1) du Règlement administratif et financier (RAF) modifierait la règle actuelle consistant à accorder aux arbitres un montant forfaitaire journalier quel que soit le nombre d'heures effectuées au cours des audiences, pour donner aux membres des honoraires fixes sur une base horaire. Le nouvel article cherche à garantir que le travail effectué soit indemnisé de manière plus transparente et exacte, mais elle n'a aucun effet sur la réduction des coûts des procédures. De plus, le projet d'article 4(2) du règlement arbitral indique que le dépôt de tous les documents doit être fait par voie électronique, afin d'accélérer la procédure et de la rendre moins coûteuse, sauf si le tribunal en décide autrement dans des circonstances particulières¹³.

De plus, le projet d'article 14(2) du RAF régleme encore davantage les demandes des membres du tribunal de percevoir un montant supérieur aux honoraires du

CIRDI (actuellement de 3 000 USD par jour), exigeant que la demande soit présentée au Secrétaire général avant la constitution du tribunal, et soit justifiée. Les propositions d'amendement pourraient permettre de simplifier l'administration financière de la procédure, mais ne présentent pas un énorme potentiel de réduction des coûts.

6. Établissement de délais pour accélérer les procédures

L'article 46 actuel porte sur le délai imparti pour la rédaction et l'établissement de la sentence, déterminant que la décision doit être rendue dans les 120 jours qui suivent la clôture de la procédure. Toutefois, puisque les tribunaux ne closent pas la procédure avant d'avoir finalisé, ou presque, la décision, cette disposition limite rarement les délais impartis pour trancher l'affaire¹⁴. Les statistiques les plus récentes montrent que la durée moyenne d'une procédure arbitrale au CIRDI, entre l'enregistrement de l'affaire jusqu'au moment où la sentence est rendue, est d'environ 49 mois¹⁵.

Les propositions d'amendement visent à fixer des délais plus clairs et à mettre en œuvre les options de procédure accélérée, qui présentent des délais supplémentaires et des délais raccourcis. Le projet d'article 57 attend clairement des membres des tribunaux qu'ils rendent leur décision dès que possible, tout en leur laissant une certaine souplesse, en fonction des circonstances de chaque affaire. Il indique que les décisions doivent être rendues dans les 60 jours suivant la dernière objection pour défaut manifeste de fondement juridique, 180 jours suivant la dernière communication sur une objection liminaire, et 240 jours après la dernière communication dans tous les autres cas.

Une autre modification vise à réduire la durée des procédures de RDIE : l'adoption d'un calendrier accéléré permettant aux parties de présenter une demande de récusation d'un arbitre. Considérées comme l'une des principales causes des retards dans la conclusion des affaires de RDIE, les récusations d'arbitres sont l'un des trois principaux facteurs de retard des étapes d'une procédure¹⁶.

¹¹ Howse, R. (2017). Designing a multilateral investment court: issues and options. *Yearbook of European Law*, 36, 209–236.

¹² IISD. (2019, avril). *Summary comments to the proposals for amendment of the ICSID arbitration rules*. Genève : IISD, p. 13. Extrait de <https://www.iisd.org/library/summary-comments-proposals-amendment-icsid-arbitration-rules>. Voir également Güven, B. & Johnson, L. (2019, juin). Le financement par des tiers et les objectifs des traités d'investissement : amis ou ennemis ? *Investment Treaty News*, 10(2), 4–7. Extrait de <https://iisd.org/itn/2019/06/27/third-party-funding-and-the-objectives-of-investment-treaties-friends-or-foes-brooke-guven-lise-johnson>

¹³ Fiche d'information, *supra* note 7, p. 2.

¹⁴ Document de travail, *supra* note 6, p. 586.

¹⁵ Id.

¹⁶ Langford, M., Behn, D. & Létorneau-Tremblay, L. (2019). Empirical perspectives on investment arbitration: What do we know? Does it matter? *ISDS Academic Forum Working Group 7 Paper*, p. 20. Extrait de https://www.cids.ch/images/Documents/Academic-Forum/7_Empirical_perspectives_-_WG7.pdf



Le projet d'article 22 accorderait moins de temps aux parties pour déposer une demande de récusation ; un délai précis de 21 jours est alloué pour le dépôt d'une proposition de récusation, remplaçant la disposition précédente qui indiquait qu'une telle demande devait être déposée dans les plus brefs délais. Le projet d'article précise que tous les arguments et documents justificatifs doivent être inclus dans la demande de récusation, transformant ce qui pourrait être une demande formelle de récusation en une communication écrite complète.

S'ils visent à réduire la durée globale des procédures de RDIE, les projets d'articles sur l'arbitrage accéléré et sur les délais raccourcis pourraient accroître les coûts pour les États défendeurs, exigeant une défense juridique plus intense pour faire face aux délais raccourcis, et également s'avérer lourds pour les pays en développement qui sont déjà limités en capacité et en ressources. Une étude sérieuse et approfondie est donc nécessaire pour évaluer les éventuelles ramifications de ces amendements pour les États défendeurs.

7. Conclusion

Il existe une corrélation évidente entre les domaines des règlements du CIRDI proposés pour amendement et les préoccupations relatives au RDIE identifiées par le GT III de la CNUDCI. Ces propositions visent à répondre à certains problèmes liés aux coûts exorbitants et à la durée des procédures de RDIE en fixant des règles claires afin de simplifier les procédures et de les rendre plus prévisibles.

Toutefois, les changements proposés ne visent pas, ni ne sont conçus pour apporter des modifications profondes au régime actuel d'arbitrage investisseur-État. Au contraire, ils ont une préférence marquée pour un écart minimal des règles actuelles, le maintien du statu quo et l'apport de modifications purement cosmétiques.

En outre, l'on ne sait pas encore si les propositions d'amendement permettraient effectivement de réduire les coûts pour les États défendeurs, et les membres du CIRDI devraient examiner avec soin si la réduction proposée de certains délais n'entraînera pas un fardeau supplémentaire pour la défense des États. Finalement, bien loin d'interdire la « double casquette » et le financement tiers, les propositions d'amendements se contentent de codifier leur réglementation.

Auteurs

Rafael Ramos Codeço est un analyste des échanges internationaux auprès du Département des négociations internationales du ministère brésilien de l'Économie, participant aux négociations sur les AII. Il détient un Master en mondialisation et développement.

Henrique Martins Sachetim est un analyste des échanges internationaux auprès du ministère brésilien de l'Économie. Il est doctorant en droit international, spécialité droit commercial et d'investissement, et détient un Master en droit international et économie.

Les opinions exprimées dans le présent article sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du ministère brésilien de l'Économie ou du gouvernement brésilien.



© 2019 The International Institute for Sustainable Development
Publié par l'Institut international du développement durable.

Institut International du Développement Durable (IISD)

IISD est l'un des principaux centres mondiaux de recherche et d'innovation. L'Institut offre des solutions pratiques aux défis et aux possibilités croissantes que représentent l'intégration des priorités environnementales et sociales au développement économique. Nous rendons compte des négociations internationales et nous partageons les connaissances acquises par le biais de projets de collaboration, ce qui permet des recherches plus rigoureuses, des réseaux internationaux plus solides et une plus grande implication des chercheurs, des citoyens, des entreprises et des décideurs politiques.

IISD est enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance au Canada et a le statut 501 (c) (3) aux États-Unis. IISD reçoit son principal soutien opérationnel de la part du gouvernement du Canada, fourni par le Centre international de recherche pour le développement international (CRDI) et de la province du Manitoba. L'Institut reçoit un financement pour les projets de la part de nombreux gouvernements à l'intérieur et à l'extérieur du Canada, des agences des Nations Unies, de fondations, du secteur privé et de particuliers.

Investment Treaty News (ITN)

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de IISD ou de ses donateurs, et ne sauraient leur être attribuées.

ITN reçoit volontiers des soumissions de travaux originaux non publiés.

Les demandes doivent être adressées à Martin Dietrich Brauch à itn@iisd.org

Pour souscrire à ITN, veuillez vous rendre à la page: www.iisd.org/itn/subscribe



Investment Treaty News



IISD

International Institute for
Sustainable Development